

EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal



Séance publique du 6 novembre 2023

Date de l'annonce publique : 30/10/2023

Date de la convocation des conseillers : 30/10/2023

Mode de participation

Présences	12	Jungen, Tom (bourgmestre) - Ballmann, Bettina (échevine) - Lourenço, Angelo (échevin) - Brix, Nadine (conseillère) - Carrelli, Sandra (conseillère) - Damy, Yves (conseiller) - Flammang, Sandra (conseillère) - Klinski, Mireille (conseillère) - Pompignoli, Fabrice (conseiller) - Reding, Edy (conseiller) - Stoffel, Wayne (conseiller) - Strecker, Erny (conseiller) - Thiry, Olivier (secrétaire communal ff).
Visioconférence	0	Néant.
Procuration	0	Néant.
Absences	1	Excusés : Fisch, Ernest (conseiller). Non excusés : Néant.
Référence		CC.2023-11-06 - 7.01
Point de l'ordre du jour		7.01
Objet		Règlement relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables - Modification

Le conseil communal,

Vu la proposition de modifier le règlement communal du 14 novembre 2022 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement, ainsi que dans le domaine de la mobilité ;

Considérant qu'il est proposé mettre en place des ajustements avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 en considération des retours d'expérience recueillis depuis l'entrée en vigueur du règlement en question, notamment :

- La condition exigeant que le demandeur de la subvention communale soit la même personne ayant sollicité l'aide financière de l'État est supprimée. Cette modification permet aux particuliers dont l'aide financière étatique a été sollicitée par une entité morale (promoteur ou autre) de bénéficier également de la subvention communale.
- Le délai pour soumettre une demande de subvention est prolongé de 3 à 6 mois, et ce de manière rétroactive conformément aux dispositions énoncées dans le nouvel article 7.

Considérant que la modification prend effet rétroactivement au 01/01/2023, il est essentiel de veiller à ne léser aucun individu ayant pu avoir potentiellement déposé une demande de subvention sous l'ancien régime. Par conséquent, il est nécessaire d'accorder à toute personne la possibilité de soumettre à nouveau une demande de subvention au cours d'une période déterminée, conformément aux dispositions énoncées dans le nouvel article 7 ;

Considérant que l'article 7 stipule qu'en vertu de la première modification apportée au règlement en question, les personnes physiques ayant bénéficié d'une aide financière étatique à compter du 2 juillet 2022 peuvent soumettre leur demande sans que l'administration communale prenne en considération le délai de 6 mois habituellement requis pour l'introduction de la demande ;

Considérant que cette possibilité s'applique uniquement pendant une période de 3 mois à partir de la publication de la première modification du règlement visé ;

Vu le règlement communal du 14 novembre 2022 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement, ainsi que dans le domaine de la mobilité ;

Vu la délibération du 27 septembre 2021 portant approbation du Contrat Pacte Climat 2.0 ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 mars 2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂ ;



Vu le règlement grand-ducal du 19 août 2020 portant introduction d'une aide financière pour l'installation de bornes de charge privées pour véhicules électriques ;

Vu la loi du 25 juin 2021 portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu l'article 4/532/240000/99001 du budget communal ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

Décide **à l'unanimité des voix**

De modifier le règlement communal du 14 novembre 2022 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement, ainsi que dans le domaine de la mobilité, et dont la teneur sera la suivante :

Règlement relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables - Modification

Article. 1^{er} Objet

Il est créé un régime d'aides financières dans le domaine de l'habitat et dans le domaine de la mobilité.

Article 2. Aides financières dans le domaine de l'habitat

Les aides financières dans le domaine de l'habitat visent à soutenir la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables et l'augmentation de l'efficacité énergétique des appareils électro-ménagers.

Les subventions du présent article sont accordées à des personnes physiques pour des logements situés sur le territoire de la Commune de Roeser. Les demandes de subvention reposant sur l'octroi d'une aide financière de l'État sollicitée par le biais d'une entité morale (promoteur ou autre) sont également admissibles.

1. Construction d'un logement durable

Bénéficiaire et conditions d'octroi

Tout bénéficiaire d'une aide financière étatique visée à l'article 3 de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, pour un logement situé sur le territoire de la commune, peut obtenir une aide financière communale.

Montant

L'aide financière communale s'élève à 10% de l'aide financière étatique.

Modalités d'octroi

L'aide financière communale est accordée sur présentation d'un document officiel documentant l'aide financière étatique et attestant son octroi.

La demande pour l'obtention de l'aide financière communale est à introduire dans un délai maximal de 6 mois après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'État pour les installations/ les travaux. La demande doit être accompagnée du document officiel documentant l'aide financière étatique et attestant son octroi.

En cas de décision de l'octroi de l'aide financière communale, celle-ci est liquidée au plus tard au courant de l'année civile suivant l'année de l'introduction de la demande.

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment



touchée est exigée avec effet rétroactif. Sa restitution est également exigée lorsque l'aide financière étatique est retirée en vertu de l'article 7 de loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

En cas d'octroi de l'aide financière communale, le dossier peut faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

2. Assainissement énergétique durable

Bénéficiaire et conditions d'octroi

Tout bénéficiaire d'une aide financière étatique visée à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, pour un logement situé sur le territoire de la commune, peut obtenir une aide financière communale.

Montant

L'aide financière communale s'élève à 25% de l'aide financière étatique.

Modalités d'octroi

L'aide financière communale est accordée sur présentation d'un document officiel documentant l'aide financière étatique et attestant son octroi.

La demande pour l'obtention de l'aide financière communale est à introduire dans un délai maximal de 6 mois après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'État pour les installations/ les travaux. La demande doit être accompagnée du document officiel documentant l'aide financière étatique et attestant son octroi.

En cas de décision de l'octroi de l'aide financière communale, celle-ci est liquidée au plus tard au courant de l'année civile suivant l'année de l'introduction de la demande.

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Sa restitution est également exigée lorsque l'aide financière étatique est retirée en vertu de l'article 7 de loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

En cas d'octroi de l'aide financière communale, le dossier peut faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

3. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

Bénéficiaire et conditions d'octroi

Tout bénéficiaire d'une aide financière étatique visée à l'article 5 de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, pour un logement situé sur le territoire de la commune, peut obtenir une aide financière communale.

Montant

L'aide financière communale s'élève à 25% de l'aide financière étatique.

Modalités d'octroi

L'aide financière communale est accordée sur présentation d'un document officiel documentant l'aide financière étatique et attestant son octroi.

La demande pour l'obtention de l'aide financière communale est à dans un délai maximal de 6 mois après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'État pour les installations/ les travaux. La demande doit être accompagnée du document officiel documentant l'aide financière étatique et attestant son octroi.

En cas de décision de l'octroi de l'aide financière communale, celle-ci est liquidée au plus tard au courant de l'année civile suivant l'année de l'introduction de la demande.



En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Sa restitution est également exigée lorsque l'aide financière étatique est retirée en vertu de l'article 7 de loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

En cas d'octroi de l'aide financière communale, le dossier peut faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

4. Conseil en énergie

Bénéficiaire et conditions d'octroi

Tout bénéficiaire d'une aide financière étatique visée à l'article 6 de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergie renouvelables dans le domaine du logement, pour un logement situé sur le territoire de la commune, peut obtenir une aide financière communale.

Montant

L'aide financière communale s'élève à 20% de l'aide financière étatique, sans toutefois dépasser 200 EUR pour une maison individuelle, et 240 EUR pour une maison à appartements se composant de 2 appartements. A ce montant de base s'ajoute un supplément de 5 EUR pour chaque appartement supplémentaire, avec un maximum de 320 EUR.

Pour le cas où la somme de l'aide financière étatique et de l'aide financière communale dépasserait les coûts effectifs du conseil en énergie, l'aide financière communale sera réduite à hauteur de ce dépassement, et le cas échéant refusée, afin que la somme des deux aides financières ne dépasse pas les coûts effectifs du conseil énergie.

Modalités d'octroi

L'aide financière communale est accordée sur présentation d'un document officiel documentant l'aide financière étatique et attestant son octroi.

La demande pour l'obtention de l'aide financière communale est à introduire dans un délai maximal de 6 mois après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'État. La demande doit être accompagnée du document officiel documentant l'aide financière étatique et attestant son octroi.

En cas de décision de l'octroi de l'aide financière communale, celle-ci est liquidée au plus tard au courant de l'année civile suivant l'année de l'introduction de la demande.

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Sa restitution est également exigée lorsque l'aide financière étatique est retirée en vertu de l'article 7 de loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

En cas d'octroi de l'aide financière communale, le dossier peut faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

5. Efficience énergétique du chauffage

Bénéficiaire et conditions d'octroi

Pour chaque système de chauffage d'une unité d'habitation construite sur le territoire de la commune de Roeser, une aide financière communale peut être demandée pour l'établissement d'un contrôle de l'efficacité énergétique du système de chauffage (« Heizungscheck »).

**Montant**

L'aide financière communale pour l'établissement d'un contrôle de l'efficacité énergétique du système de chauffage (« Heizungscheck ») s'élève à 50% des frais y relatifs hors tva sans toutefois dépasser le montant de 50 EUR.

Sur une période de 5 ans, une seule aide financière par système de chauffage peut être accordée.

Modalités d'octroi

La demande pour l'obtention de l'aide financière communale est à introduire par la personne justifiant l'établissement du contrôle de l'efficacité énergétique du système de chauffage (« Heizungscheck ») dans un délai de 6 mois après le paiement de la facture y relative.

En cas de décision de l'octroi de l'aide financière communale, celle-ci est liquidée au plus tard au courant de l'année civile suivant l'année de l'introduction de la demande

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif.

En cas d'octroi de l'aide financière communale, le dossier peut faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

6. Pompe de chauffage à haute efficacité énergétique**Bénéficiaire et conditions d'octroi**

Pour chaque système de chauffage d'une unité d'habitation construite sur le territoire de la commune de Roeser, une aide financière communale peut être demandée pour le remplacement d'un ancien circulateur de chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique ($IEE \leq 0.23$).

Montant

L'aide financière communale pour le remplacement d'un ancien circulateur de chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique ($IEE \leq 0.23$) s'élève à 50% des frais y relatifs hors tva sans toutefois dépasser 100 EUR.

Sur une période de 5 ans, une seule aide financière par système de chauffage peut être accordée.

Modalités d'octroi

La demande pour l'obtention de l'aide financière communale est à introduire par la personne justifiant le remplacement d'un ancien circulateur de chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique ($IEE \leq 0.23$) dans un délai de 6 mois après le paiement de la facture y relative.

Un certificat de la nouvelle pompe attestant un Indice d'Efficacité Énergétique selon la réglementation (CE) 641/2009 de la Commission européenne d'au moins 0,23 ou plus efficace ($IEE \leq 0,23$) est à joindre à la demande

En cas de décision de l'octroi de l'aide financière communale, celle-ci est liquidée au plus tard au courant de l'année civile suivant l'année de l'introduction de la demande

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif.

En cas d'octroi de l'aide financière communale, le dossier peut faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

7. Installation de collecte des eaux de pluie**Bénéficiaire et conditions d'octroi**

Tout bénéficiaire d'une aide financière étatique visée à l'article 4 du règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide d'une installation de collecte des eaux de pluie peut obtenir une aide financière communale.

Montant

L'aide financière communale s'élève à 50% de l'aide financière étatique, sans toutefois dépasser 1.000 EUR.



Modalités d'octroi

L'aide financière communale est accordée sur présentation d'un document officiel documentant l'aide financière étatique et attestant son octroi.

La demande pour l'obtention de l'aide financière communale est à introduire dans un délai maximal de 6 mois après l'obtention de l'aide financière étatique. La demande doit être accompagnée du document officiel documentant l'aide financière étatique et attestant son octroi. En cas de décision de l'octroi de l'aide financière communale, celle-ci est liquidée au plus tard au courant de l'année civile suivant l'année de l'introduction de la demande.

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Sa restitution est également exigée lorsque l'aide financière étatique est retirée en vertu de l'article 7.4 du règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide d'une installation de collecte des eaux de pluie.

En cas d'octroi de l'aide financière communale, le dossier peut faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

8. Efficience énergétique des appareils électroménagers

Aide financière pour le remplacement d'un appareil ménager.

Bénéficiaire et conditions d'octroi

Toute personne domiciliée dans la Commune de Roeser remplaçant un appareil électroménager par un des appareils électroménagers repris dans le tableau ci-dessous pour les besoins de son logement familial principal situé sur le territoire de la commune peut obtenir une aide financière communale à condition que l'appareil électroménager réponde à la classe d'efficience énergétique comme indiquée dans le tableau :

Désignation / Type	Classe d'efficience énergétique
Réfrigérateur	A – C
Congélateur	A – C
Appareil combiné (réfrig./congél.)	A – C
Lave-linge	A
Sèche-linge	A+++
Lave-vaisselle	A

Sur une période de 5 ans, une seule aide financière par type d'appareil électroménager et par logement familial principal peut être accordée.

Montant

L'aide financière communale s'élève à 15% du prix d'acquisition pour chaque appareil électroménager donnant droit à l'aide financière. Le taux de la subvention est doublé si le demandeur est bénéficiaire remplissant les conditions de l'office social ou est bénéficiaire du Revis.

Modalités d'octroi

Le demandeur d'aide financière communale pour le remplacement d'un appareil électroménager doit, soit faire preuve que l'ancien appareil électroménager est mis hors service et est enlevé par le service de transport au STEP offert par le CIGL Roeserbann & Weiler-la-Tour contre le paiement de la taxe respective, soit apporter la preuve que son ancien appareil électroménager a été pris en charge par une entreprise de collecte agréée par l'administration de l'environnement, soit fournir la preuve que le fournisseur du nouvel appareil fait éliminer l'appareil électroménager emporté par une entreprise d'élimination agréée par l'administration de l'environnement.



9. Aide financière pour la réparation d'un appareil ménager

Bénéficiaire et conditions d'octroi

Toute personne domiciliée dans la Commune de Roeser réparant un appareil électroménager repris dans le tableau ci-dessous pour les besoins de son logement familial principal situé sur le territoire de la commune peut obtenir une aide financière communale.

Sont susceptibles d'être subventionnés les appareils repris ci-dessous indépendamment de leur classe énergétique, faisant l'objet d'une réparation réussie par une entreprise agréée pour toute réparation non prise en charge par garantie légale ou conventionnelle, respectivement via un contrat d'assurance spécifique.

Sont cumulables, les subventions pour la réparation :

- d'un réfrigérateur ;
- d'un congélateur ;
- d'un appareil combiné (réfrigérateur/congélateur) ;
- d'un lave-vaisselle ;
- d'une machine à laver ;
- d'un sèche-linge ;

La subvention pour un équipement visé ne peut être accordée que pour un appareil ménager dont l'âge est inférieur ou égal à cinq ans, la date de la réparation fait foi.

Montant

La subvention est accordée par ménage et par type d'appareil électroménager, tous les cinq ans, à hauteur de 50% du montant des frais de réparation, plafonné à 100 EUR.

Cette subvention est portée à 75% du montant des frais de réparation, plafonné à 150 EUR si le demandeur est bénéficiaire remplissant les conditions de l'office social ou est bénéficiaire du Revis.

Modalités d'octroi

La demande pour l'obtention d'une aide financière communale est à introduire par la personne justifiant soit de l'acquisition, soit de la réparation et du paiement de l'appareil électroménager, respectivement de la prestation de réparation, dans un délai de 6 mois après le paiement de la facture afférente et sur présentation de la facture d'achat de l'appareil ou tout autre document faisant preuve de l'âge de l'appareil.

En cas de décision de l'octroi de l'aide financière communale, celle-ci est liquidée au plus tard au courant de l'année civile suivant l'année de l'introduction de la demande.

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif.

En cas d'octroi de l'aide financière communale, le dossier peut faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

Article 3. Aides financières dans le domaine de la mobilité

Bénéficiaire et conditions d'octroi

Toute personne domiciliée dans la Commune de Roeser bénéficiaire d'une aide financière étatique visée par le règlement grand-ducal du 7 mars 2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂ [et] modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques peut obtenir une aide financière communale.

Montant

L'aide financière communale pour un cycle ordinaire neuf ou un cycle à pédalage assisté s'élève à 50% de l'aide financière étatique avec un maximum de 150 EUR.

En cas d'achat simultané d'un casque de vélo neuf, le montant de la subvention peut être majoré par un montant fixe de 25 EUR hors TVA.



L'aide financière communale est accordée sur présentation d'un document officiel documentant l'aide financière étatique et attestant son octroi.

Pour la subvention supplémentaire du casque de vélo neuf la demande doit contenir une copie de la facture acquittée d'achat du vélo et du casque de vélo.

L'aide financière communale pour une voiture neuve 100% électrique ou à pile à combustible à hydrogène s'élève à 10% de l'aide financière étatique avec un maximum de 500 EUR.

L'aide financière communale pour un véhicule léger neuf 100 % électrique (quadricycle ; motocycle ; motocycle léger (125 cm³) ; cyclomoteur (scooter et pedelec45)) s'élève à 10% de l'aide financière étatique avec un maximum de 100 EUR.

L'aide financière communale pour l'installation d'une borne de charge privée s'élève à 25% de l'aide financière étatique avec un maximum de 300 EUR pour une borne de charge privée à 1-3 emplacements et un maximum de 412,50 EUR pour une borne de charge privée à 4 emplacements.

Modalités d'octroi

La demande pour l'obtention de l'aide financière communale est à introduire par la personne ayant demandé et obtenu l'aide financière étatique dans un délai maximal de 6 mois après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'État. La demande doit être accompagnée du document officiel documentant l'aide financière étatique et attestant son octroi. En cas de décision de l'octroi de l'aide financière communale, celle-ci est liquidée au plus tard au courant de l'année civile suivant l'année de l'introduction de la demande.

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Sa restitution est également exigée lorsque l'aide financière étatique est retirée en vertu de l'article 3, paragraphe 7, du règlement grand-ducal du 7 mars 2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂ [et] modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

En cas d'octroi de l'aide financière communale, le dossier peut faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

Article 4. Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2023.

Les règlements communaux instituant un régime d'aides financières pour les personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables, ainsi que celui relatif à l'octroi d'une prime de mobilité douce approuvés par le Conseil Communal lors des séances du 10 juin 2013, respectivement du 11 novembre 2019, restent applicables aux demandes introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 6. Disposition abrogatoire

Les règlements communaux instituant un régime d'aides financières pour les personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables, ainsi que celui relatif à l'octroi d'une prime de mobilité douce approuvés

Commune de Roeser

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 6 novembre 2023

Référence

CC.2023-11-06 - 7.01

Point

7.01

Objet

Règlement relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables -
Modification



par le conseil communal lors des séances du 10 juin 2013, respectivement du 11 novembre 2019, sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 7. Disposition spécifique et temporaire

En vertu de la première modification apportée au règlement en question, les personnes physiques ayant bénéficié d'une aide financière étatique à compter du 2 juillet 2022 peuvent soumettre leur demande sans que l'administration communale prenne en considération le délai de 6 mois habituellement requis pour l'introduction de la demande. Cette possibilité s'applique uniquement pendant une période de 3 mois à partir de la publication de la première modification du règlement visé.



En séance à Roeser, date qu'en tête.

POUR
EXPEDITION
CONFORME

(Suivent les signatures)

Roeser, le vendredi 17 novembre 2023


Le bourgmestre,


Le secrétaire communal ff,